

N° 313-2025

ARRÊTE DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté municipal n° 18/2014 du 27 janvier 2014, portant sur la limitation du bruit ;
- VU la demande de **Monsieur Christophe TROIA, président de l'association « Office Mandréen de la Jeunesse et du Sport (OMJS) »** - domiciliée à l'hôtel de ville - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'occuper les terrains de « Street workout », de l'ancien terrain de basket et de l'espace entre les deux au Pin Rolland, les dimanches 29 juin, 27 juillet, 31 août et 28 septembre 2025 de 8h30 à 12h30 pour organiser une préparation physique générale.
- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'autoriser l'occupation desdits terrains pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper le terrain de basket, de « Street workout » et de l'espace entre les deux au Pin Rolland, les dimanches 29 juin, 27 juillet, 31 août et 28 septembre 2025 de 8h30 à 12h30. A cet effet, les terrains seront réservés uniquement à ces manifestations.

ARTICLE 2 - L'organisateur sera tenu pour seul responsable de la sécurité des participants.

ARTICLE 3 - Conformément à l'arrêté municipal N°18/2014 du 17 janvier 2014, l'organisateur devra veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate des manifestations.

ARTICLE 4 - L'organisateur est tenu de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité publiques et sanitaires prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

ARTICLE 5 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « sécurité renforcée - risque attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 17 juin 2025

Le maire,



Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL

Gilles VINCENT